

 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE	<p align="center">Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations</p> <p align="center">Service Vétérinaire</p> <p align="center">Santé Protection Animales et Environnement</p> <p align="center">1 place Saint-Louis - BP 90371 40012 MONT DE MARSAN CEDEX ☎ 05 58 05 76 30</p>	 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION
<p align="center"><i>Ce rapport ne devra pas être reproduit, excepté en entier et sur autorisation du Directeur de la DDETSPP</i></p>		IC2202085-RMA – SARL DE LE RAGUET à LENCOUACQ

RAPPORT DE MANQUEMENT ADMINISTRATIF

- VU** le Code de l'environnement,
- VU** le Code Rural,
- VU** l'arrêté du 30/04/2004 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique n° 2210 « abattage d'animaux »,
- VU** l'arrêté du 09/08/2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2221,
- VU** l'arrêté préfectoral DCPAT-BDLIT n°2022-187 du 21/06/2022 autorisant la SARL DE LE RAGUET à exploiter les installations d'abattage et de découpe de volailles à LENCOUACQ.

NOUS SOUSSIGNÉ, INSPECTEUR DE L'ENVIRONNEMENT :

Nous soussigné Laurent LAFARGUE, Inspecteur de l'Environnement affecté à des missions de contrôle au service environnement à la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations (DDETSPP) des Landes, déclarons nous être transporté, le 17 octobre 2022, sur les parcelles OE 309 et 340, sur la commune de LENCOUACQ, en compagnie de M. Philippe MALLET, également Inspecteur de l'Environnement affecté à la DDETSPP des Landes.

ACCÈS AUX LIEUX ET ÉTAT DES LIEUX À L'ARRIVÉE

- Nous nous rendons sur les lieux indiqués par la plainte déposée auprès de la préfecture des Landes,
- Nous arrivons à proximité des lieux vers 9h45 et nous dirigeons, guidés par l'odeur puissante perçue, vers le site décrit dans la plainte. Nous commençons, à partir de 10h00, la visite du site.

CONSTATATIONS

- Nous constatons, à l'endroit indiqué en annexe 1 de ce rapport :
 - que deux dépôts distincts de matières organiques sont présents à même le sol (sableux) : le premier dépôt est visiblement constitué de viscères et pattes de poulet en état de putréfaction avancée, grouillant d'asticots et autres vermines (photos 1 à 4) ; le second visiblement constitué de plumes humides de volailles encore fumantes (photos 5 à 7).
 - qu'une odeur nauséabonde insupportable se dégage de ces tas.
- Nous constatons aux alentours de ces deux tas, la présence de nombreux monticules de sable (photo 8) et distinguons que certaines zones ont été récemment nivelées (photo 9)
- Nous constatons enfin, plus à l'Est, la présence d'un bassin creusé dans lequel nous observons la présence d'eau stagnante (photo 10).

Le contrôle sur ce site se termine aux alentours de 11h15. Nous laissons le site dans son état initial.

Nous nous rendons ensuite sur le site de la SARL DE LE RAGUET et nous entretenons avec son gérant, M. Kamal MOKHTARI.

Après avoir été informé des constats relevés, celui-ci confirme qu'il s'agit bien de parcelles forestières lui appartenant et qu'il consent être l'auteur de ces dépôts.

Il affirme avoir exceptionnellement procédé au dépôt de ces matières organiques le vendredi précédent, suite à une panne de son système de dégrillage juste avant le week-end et après que soit intervenu le dernier enlèvement de sous-produits par l'entreprise SOLEVAL.

Un bon d'enlèvement SOLEVAL est présenté aux inspecteurs (photo 11) : il confirme un enlèvement de sous-produits intervenu le vendredi 14/10/2022 (15h20) pour une quantité de 2 975 kg de viscères, peaux, pattes et croupions.

Nous demandons à l'exploitant d'évacuer immédiatement les tas de sous-produits par un procédé adapté et de procéder, sur le champ, au nettoyage des zones souillées.

INTERPRETATION DE LA SITUATION

Au vu de l'état de putréfaction (matière organique de couleur noire sur laquelle on retrouve des pattes « fraîches ») et du développement impressionnant de vermine sur le premier tas, il paraît évident que ce dépôt n'est pas réalisé de manière exceptionnelle mais est alimenté depuis un certain temps.

De la même manière, le tas de plumes, encore fumant, témoigne d'un dépôt récent, qui ne paraît, en tous cas, pas dater de plusieurs jours.

Ces éléments semblent confirmer les témoignages de la plainte, arguant que ces dépôts « sauvages » perdurent depuis plusieurs mois et que cette pratique ne revêt pas un caractère exceptionnel ou d'urgence.

DÉCISIONS

Nous considérons que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 31 et 35 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21/06/2022 et sont susceptibles de porter atteinte à l'environnement et au voisinage.

Ces faits peuvent être qualifiés :

- de « JET DE SOUS-PRODUITS ANIMAUX OU DE PRODUITS DERIVES » défini par les articles L.228-5 §1 1°, L.226-2 AL.2, du code rural et réprimés par les articles L.228-5 §1 AL.1 du même code.

Ils sont qualifiés de délit au titre du code NATINF n° 25717.

SIGNATURE ET TRANSMISSION

Le présent rapport est transmis simultanément à l'intéressé, qui est invité à faire part de ses observations sous 15 jours.

Fait, clos et retranscrit le : 18/10/2022 à 11h00, à MONT DE MARSAN

L'INSPECTEUR DE L'ENVIRONNEMENT,



M. LAURENT LAFARGUE

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Lafargue', written over a horizontal line.